

CODE DE DEONTOLOGIE

Je soussigné(e) Mélanie Villeret ,

exerçant à Mainvilliers

déclare m'engager à respecter dans son intégralité le Code de déontologie ci dessous dans l'exercice de ma pratique :

Généralités

La kinésiologie est une convergence de techniques de gestion du stress et des émotions. La démarche s'inscrit dans une recherche de faits. Aussi, le kinésologue :

1. n'établit ni diagnostic, ni traitement, ni pronostic, ni prescription médicale, ni régime alimentaire,
2. ne fait aucune prescription médicale et ne demande jamais d'interrompre un traitement médical,
3. rappelle aux consultants que le kinésologue n'est ni médecin ni thérapeute et qu'ils doivent impérativement consulter au delà du champ des symptômes,
4. s'abstient de présenter la kinésiologie en termes laissant croire qu'il s'agit d'une méthode de guérison et donc d'éviter les langages et / ou termes médicaux et ce, sur tous supports de communication,
5. s'abstient de mélanger dans une séance la kinésiologie une forme quelconque d'ésotérisme,
6. informe le consultant lorsqu'il utilise des techniques autres que la kinésiologie,
7. n'utilise aucun appareil non validé par le SNK, la kinésiologie étant une discipline passant le « toucher »,
8. travaille dans un lieu où la sécurité de ses consultants est assurée.

Test musculaire

Le test musculaire utilisé dans la pratique de la kinésiologie est l'outil de base du kinésologue. Il donne l'indication d'un état de stress en lien avec le sujet abordé pendant la séance. Il indique un ressenti qui ne correspond pas toujours à un fait réel. Le kinésologue s'abstient d'utiliser, de détourner le test musculaire pour :

9. en faire un instrument de diagnostics, de révéler ou d'affirmer un fait passé de ce qui pourrait être interprété comme une « vérité » dont le bien fondé serait invérifiable, de prédire le futur, ni de savoir si une personne dit la vérité,
10. affirmer des certitudes à propos d'évènements que la personne aurait vécus, dépassant les limites des souvenirs conscients (exemple : vies antérieures, affirmation d'abus sexuels, « syndrome des faux souvenirs »...),
11. affirmer ou confirmer tout événement de l'histoire de la personne qui ne peut être vérifié par elle-même ou son entourage,
12. poser un quelconque jugement sur la personne ou lui imposer des choix.

Relation du Kinésologue avec ses clients

Le kinésologue a un rôle d'accompagnement dans la recherche d'un équilibre psychique, physique, énergétique et émotionnel. Il établit une relation informative-formatrice où il accompagne le processus décisionnel du consultant sans jamais se substituer à ce dernier en matière de choix personnel.

Pour cela, il :

13. s'engage à recevoir toute personne, sans discrimination, dans le respect et sans restriction des droits de l'homme et de la législation française et/ou européenne,
14. n'exerce ni influence, ni pouvoir d'ordre moral, physique, mental, spirituel, financier ou sexuel,
15. s'abstient de tout prosélytisme politique, religieux ou autre et respecte les croyances du consultant excluant ainsi toute forme de jugement,
16. informe ses consultants sur sa formation, ses compétences et sa manière de travailler en réponse à toute question relative à sa pratique,
17. veille à ne jamais juger, culpabiliser, ni blâmer les personnes qui le consultent. Il parle de façon claire et précise afin d'assurer au client la meilleure compréhension possible,
18. est à l'écoute active des difficultés du consultant. Il met l'accent, respecte et valorise l'optimisation du potentiel de la personne. Il respecte les réserves de cette dernière quant à sa vie privée et le laisse toujours libre de ses choix,
19. respecte totalement le secret professionnel, notamment en ce qui concerne tout ce qui se dit en séance ainsi que l'anonymat des consultants,
20. laisse le consultant libre de poursuivre le travail entrepris ou d'y mettre un terme,
21. n'impose ni le nombre de séances, ni la fréquence des rendez-vous,
22. fixe ses honoraires en conscience avec tact et mesure. Conformément à la loi, le prix de ses séances doit être affiché,
23. affiche le présent Code de déontologie dans sa salle d'attente ou lieu de consultation,
24. informe le consultant de la durée d'une séance et du montant des honoraires pratiqués dès la prise de rendez-vous,
25. prévoit une durée raisonnable de la séance,
26. ne reçoit les mineurs qu'avec l'accord de leur représentant légal et de préférence en présence de celui ci, sauf avis contraire de ce dernier.

Compétences

Le kinésologue est vigilant, lucide et tient compte des limites qu'il peut rencontrer dans sa pratique :

27. il adresse le consultant à un autre professionnel (médecin, psychologue, etc..) dès que les besoins et/ou la demande du consultant dépassent ses compétences et/ou pour des raisons personnelles,
28. il réactualise ses connaissances, ses compétences par la formation continue,
29. il s'engage à travailler à son propre développement personnel soit en participant à une analyse de pratique professionnelle, soit en consultant lui-même en kinésiologie ou dans toute autre approche de son choix.

Relation avec ses confrères

30. Le kinésologue respecte ses confrères, qu'ils soient ou non, membres du SNK,
31. il s'abstient de tout propos les discréditant ou les diffamant,
32. il s'engage à accueillir tout conseil en retour sur sa pratique professionnelle.

Relation avec les autres professions

33. Le kinésologue entretient des rapports courtois et respectueux avec les membres des autres professions,
34. il s'abstient de toute critique ou dévalorisation,
35. il peut être amené à collaborer dans un axe de complémentarité à toute pratique pourvu qu'elle soit dégagée de forme quelconque d'ésotérisme, religieux, sectaire, politique.

Publicité

36. Le kinésologue fait dans tout support de communication, une distinction claire entre la kinésiologie et les disciplines étrangères à la profession,
37. ses écrits sont en accord avec le code de déontologie du SNK,
38. le kinésologue qui s'inscrit dans des annuaires professionnels où figurent conjointement d'autres techniques thérapeutiques ou assimilées comme thérapeutiques, des thérapeutes, se doit de préciser « Conformément à la Législation Française, le kinésologue n'est classé ni considéré « thérapeute », ni sa pratique comme « thérapeutique »,
39. il est circonspect dans sa communication et veille à garantir au mieux l'image de la profession. Il peut prendre conseil auprès du SNK,
40. il garde l'entière responsabilité de ses propos et ne s'exprime pas au nom du SNK,
41. la communication officielle du SNK est réservée au Conseil d'administration.

Protection juridique

42. Le kinésologue avertit le SNK si une action en justice est menée contre lui concernant l'exercice de sa profession,
43. Le SNK ne peut défendre en justice les droits de ses adhérents pour des procédures individuelles.

Le SNK se réserve le droit de modifier le Code de déontologie, de le compléter ou de l'améliorer en fonction de l'évolution de la profession en France.

Le SNK est dégagé de toute responsabilité en cas de manquement du signataire au présent Code de déontologie.

Le signataire y adhère en tant qu'engagement moral n'entraînant aucune charge financière de part et d'autre ni de solidarité sur le plan juridique.

En cas de modification de ce Code, le kinésologue, en désaccord éventuel, peut résilier son adhésion. Il perd alors tous les droits et avantages accordés aux membres du SNK.

En cas de non respect du présent Code de déontologie, celui-ci entraîne une sanction disciplinaire décrite au Règlement intérieur allant de l'avertissement à l'exclusion du SNK.

Engagement pris le 01/03/2024, à Mainvilliers

Signature
de la (du) Président(e) du SNK



Signature
du /de la professionnel(le) membre du SNK

Millaret